

RÈGLEMENT N^o : 04-2021

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE THURSO**

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité de régler en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappe au contrôle constitue un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraîne parfois des pertes élevées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir par règlement la prévention des incendies dans ce domaine, conformément, notamment, à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE-I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« **FEU DE CAMP** » constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables.



Feu de camp

« **FEU À CIEL OUVERT** » constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage d'une propriété, soit pour éliminer des broussailles, branches ou petits arbustes, des végétaux sur une propriété zonée agricole, ou à des fins semblables.



Feu à ciel ouvert

« **FEU DE FOYER EXTÉRIEUR** » constitue un feu de foyer extérieur (au bois ou au gaz), tout feu en plein air situé sur le territoire de Thurso et à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables.



**Feu de foyer
extérieur au bois**



**Feu de foyer
extérieur au gaz**

« **FEU DE JOIE OU D'ÉVÉNEMENT** » constitue un feu de joie ou d'événement, tout feu en plein air fait dans le cadre d'une activité ou événement temporaire, tel le feu de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un événement à caractère public.



Feu d'événement



Feu de joie

CHAPITRE-II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE FEU

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tous les types de feu.

ARTICLE 3 : MATIÈRES COMBUSTIBLES

Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : bois brut sec, buche de bois sec, rondin sec, bois de sciage sec, bois naturel sec.

Il est interdit de brûler :

- les feuilles d'arbres (mortes ou vertes), broussailles, petits arbustes (feuillus ou non) ;
- un conifère (avec ou sans ses aiguilles) ou un cèdre (avec ou sans ses écales) ;
- tous déchets, rebuts ou matières recyclables ;
- tous bois souillé, mouillé, traité, teint ou peint.

Il est interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 4 : NUISANCES

Nul ne peut faire brûler quelques matières que ce soit de façon à nuire à la circulation ou au voisinage. L'autorité compétente peut en tout temps exiger l'extinction de tout feu lorsque l'une des conditions de l'article 3 n'est pas respectée de même pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente, lorsque la fumée incommode les voisins ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 5 : LOCALISATION

Aucun feu n'est permis en cour avant d'une propriété, soit à l'intérieur de l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne d'une rue et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot au terrain à l'autre, étant entendu que sur un lot ou terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

La personne responsable du feu doit être une personne majeure et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction. La surveillance permanente du feu doit être effectuée avec un boyau d'arrosage à proximité. Le boyau d'arrosage doit être opérationnel et continuellement alimenté en eau.

ARTICLE 7 : EXTINCTION

La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu sera éteint complètement avec de l'eau ou du sable afin d'empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent se lèverait.

ARTICLE 8 : AVIS D'INTERDICTION

La personne responsable du feu doit respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS CIVILES

Le fait d'organiser un feu conformément au présent règlement ne libère pas le propriétaire, l'occupant des lieux et la personne responsable du feu ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient d'un feu allumé.

ARTICLE 10 : BARBECUE

Les barbecues, portatifs ou permanents ou aménagements du même genre, servant pour la cuisson, sont permis.

Nonobstant ce qui précède, aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun autre aménagement du même genre ne sont autorisés sur les balcons d'édifices à logis multiples de trois (3) logis et plus.

CHAPITRE-III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU DE CAMP

ARTICLE 11 : INTERDICTION

Aucun feu de camp n'est permis sur le territoire de Thurso.

CHAPITRE-IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 12 : INTERDICTION

Aucun feu à ciel ouvert n'est permis sur le territoire de Thurso.

ARTICLE 13 : EXCEPTION POUR LE FEU À CIEL OUVERT

Nonobstant l'article 12, est autorisé un feu de végétaux sur une propriété zonée agricole si le propriétaire est membre de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

ARTICLE 14: DEMANDE D'IDENTIFICATION

Le propriétaire doit, sur demande de l'autorité compétente, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité. À défaut d'exhiber cette preuve, l'autorité compétente peut exiger l'extinction de tout feu de végétaux. Dans le cas où le producteur agricole serait locataire du terrain où a lieu le feu de végétaux, celui-ci devra démontrer une autorisation écrite du propriétaire pour faire ledit feu.

ARTICLE 15 : CONDITIONS À RESPECTER

Il est permis de faire un feu à condition que :

- i) la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
- ii) l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- iii) la vitesse du vent n'excède pas 20 km/h;
- iv) la Société de protection des forêts contre le feu n'émet aucune interdiction concernant le danger d'incendie;

ARTICLE 16: LIMITATIONS

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer l'autorisation d'effectuer un feu à ciel ouvert si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

CHAPITRE-V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 17 : AUTORISATION

Le feu de foyer extérieur est permis sur le territoire de Thurso.

Seuls les foyers extérieurs au bois ou au gaz sont autorisés. Les barils, jantes de roues, cercle de pierre, vieille fournaise, cuve de lavage, morceau de calvette/ponceau ou autres objets de même nature sont interdits

ARTICLE 18 :

Foyer fixe et permanent au gaz

Le foyer extérieur au gaz ou aménagement du même genre, fixe et permanent, est permis.

Toutefois, toute personne qui érige un aménagement fixe et permanent mentionné ci-dessus doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cette fin du fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats.

Un plan ou croquis démontrant tant la construction que la localisation de l'aménagement extérieur fixe et permanent et l'endroit où seront entreposées les matières combustibles doit être fourni avec la demande de certificat ainsi que le type de matériaux utilisés pour l'aménagement.

Foyer mobile au gaz

Un feu dans un foyer extérieur mobile est permis lorsqu'il est alimenté au gaz naturel, au gaz propane ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil. Cet appareil doit être placé solidement au sol.

Conditions d'utilisation et d'implantation

Tout foyer extérieur au gaz (mobile ou fixe et permanent) doit être à au moins un (1) mètre de toute matière combustible et doit être assujéti aux conditions d'utilisation et d'implantation du manufacturier.

ARTICLE 19 :

Foyer fixe et permanent au bois

Le foyer extérieur au bois ou aménagement du même genre, fixe ou permanent, est permis.

Toutefois, toute personne qui érige un aménagement fixe et permanent mentionné ci-dessus doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cette fin du fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats.

Un plan ou croquis démontrant tant la construction que la localisation de l'aménagement extérieur fixe et permanent et l'endroit où seront entreposées les matières combustibles doit être fourni avec la demande de certificat ainsi que le type de matériaux utilisés pour l'aménagement.

Foyer mobile au bois

Un feu dans un foyer extérieur mobile est permis lorsqu'il est alimenté au bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil. Cet appareil doit être placé solidement au sol.

Nul ne peut utiliser un appareil de chauffage extérieur ou un appareil servant de foyer extérieur d'une façon contraire aux instructions du fabricant. Lorsque requis par une norme, ces appareils doivent être homologués par un organisme reconnu.

La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance minimale de trois [3] mètres du feu.

Tout foyer extérieur au bois doit être muni d'une porte ou d'un couvercle et des parois toutes composées de grillage agissant comme pare-étincelles et doit reposer sur une base incombustible qui excède de un (1) m le pourtour du foyer

ARTICLE 20: DISTANCES

Tout feu de foyer extérieur au bois doit être situé à une distance minimum, de trois (3) mètres, d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une galerie, d'un

patio, d'une clôture, d'une corde ou entrepôt de bois, d'un réservoir combustible et de toutes autres matières combustibles.

Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain, si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles.

ARTICLE 21 : DIMENSION FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS

La hauteur maximale (hors tout) mesurée à partir de la base jusqu'au sommet de la cheminée d'un foyer extérieur est de 1.82 m. (6' 0")

La dimension maximale de l'âtre est limitée à 75 cm de largeur par 75 cm de hauteur par 75 cm de profondeur (L30" par H30" par P30")

CHAPITRE-VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU DE JOIE ET FEU D'ÉVÉNEMENT

ARTICLE 22 : AUTORISATION

Le feu de joie ou le feu d'événement est permis sur le territoire de Thurso.

ARTICLE 23 : CONDITIONS À RESPECTER

Toute personne qui désire organiser un feu de joie ou un feu d'événement doit avoir obtenu au préalable 30 jours avant la tenue du feu, une autorisation de l'autorité compétente au moyen du formulaire prévu à cet effet.

L'autorité compétente délivre cette autorisation lorsqu'elle est assurée que la sécurité du public n'est pas compromise par la tenue d'un tel feu.

Les conditions et exigences prévues doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public.

À moins d'une autorisation spécifique de l'autorité compétente, un feu de joie doit être effectué, dans la mesure du possible, dans un foyer extérieur surdimensionné grillagé.

ARTICLE 24 : DEMANDE D'AUTORISATION

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande d'autorisation pour un feu de joie ou un feu d'événement :

- nom et adresse de la personne majeure responsable du feu;
- lieu où le feu doit avoir lieu;
- croquis indiquant l'emplacement du site du feu sur l'immeuble ainsi que l'emplacement où seront empilées ou entreposées les matières qui alimenteront le feu ainsi que les piles ou cordes de bois et réservoirs à combustible;
- date [s] où le feu doit avoir lieu;
- type de combustible qui sera utilisé;
- si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, indiquant qu'il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.

ARTICLE 25 : LIMITATIONS

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer l'autorisation d'effectuer un feu de joie ou d'événement si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 26 : VITESSE DE VENT

Il est interdit de faire un feu d'événement les jours où la vitesse du vent excède 25 kilomètres/heure, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis.

ARTICLE 27 : AVIS D'INTERDICTION

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat d'incendie.

ARTICLE 28 : ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION

La personne responsable du feu d'événement doit s'assurer d'avoir à proximité du feu en tout temps les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou de risque de propagation.

De plus, la personne responsable du feu d'événement doit s'assurer de la présence des représentants du service d'incendie de la municipalité lors du feu.

CHAPITRE-VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : NON-CONFORMITÉ

Le fonctionnaire autorisé, sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme à ce règlement.

ARTICLE 30 : AVIS ET CONSTAT D'INFRACTION

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire responsable de son application peut émettre un avis de courtoisie au contrevenant ou un avis de 48 heures demandant l'exécution de travaux de correction jugés nécessaires au site de feu ou l'enlèvement de tout aménagement non conforme à ce règlement.

Si le contrevenant ne se conforme pas à l'avis de 48 heures remis, un constat d'infraction peut alors être émis de façon à exiger la pénalité prescrite en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'émission d'un avis de courtoisie ou d'un avis de 48 heures, en vertu du présent article, ne constitue pas une mesure obligatoire, avant l'émission d'un constat d'infraction, mais une mesure facultative. »

ARTICLE 31 : MONTANT DES CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars [200.00 \$] et d'au plus cinq cents dollars [500.00 \$] s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars [300.00 \$] et d'au plus mille dollars [1 000.00 \$] s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux [2] ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars [400.00 \$] et d'au plus mille dollars [1 000.00 \$] s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars [500.00 \$] et d'au plus mille cinq cents dollars [1 500.00 \$] s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux [2] ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars [500.00 \$] et d'au plus mille deux cents dollars [1 200.00 \$] s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars [1 000.00 \$] et d'au plus deux mille dollars [2 000.00 \$] s'il s'agit d'une personne morale.

Le propriétaire, l'occupant des lieux et la personne responsable du feu sont réputés être solidairement responsables de toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 32 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le fonctionnaire autorisé et responsable de l'application du présent règlement et pour l'émission des constats d'infraction est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur du service sécurité incendie ou le directeur adjoint du service sécurité incendie de la ville.

ARTICLE 33 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur au même effet et plus particulièrement les règlements numéros 09-2009, 03-2015 et 11-2016.

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 12^e jour d'avril 2021.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Jasmin Gibeau, Sec.-Trés. & Dir. gén.